

Département de la
CORREZE
Arrondissement de
BRIVE-LA-GAILLARDE
Canton de
MALEMORT

COMMUNE DE MALEMORT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°V-20160630/105

CM1606 TLPE

<p>DATE DE CONVOCATION 23 Juin 2016</p> <p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE <input type="text" value="34"/></p> <p>PRESENTS <input type="text" value="28"/></p> <p>VOTANTS <input type="text" value="33"/></p>	<p>L'an deux mille seize, et le trente juin, à dix-neuf heures trente.</p> <p>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Frédérique MEUNIER, Maire,</p> <p>Présents : Mme MEUNIER - Maire, M. AVRIL, Mme REYNAUD, M. RIGOUX, Mme FOURNIALS, M. MAZERON, Mme BELONIE, M. TONUS, Mme CLAUD, M. PRIMAULT, Mme PATRAUD - Maires adjoints Mme VAMECK, M. POUYADOUX, M. LABORIE, M. MANIERE, M. SOULARUE, Mme COMBESCOT, Mme AUCLAIR, Mme TARDIEU, M. LEMIERE, Mme BOUDIE, M. BARLOT, M. ELY, Mme DENIS, M. NEYRET, Mme WINNY, Mme BENOIT, Mme MOREL - Conseillers Municipaux</p> <p>Absents excusés qui ont donné pouvoir : Mme LENGRENEY (à Mme MEUNIER) ; M. HYLLEIRE (à Mme REYNAUD) ; M. DELNAUD (à Mme CLAUD) ; M. FISCHER (à M. BARLOT) ; M. PERETTI (à M. RIGOUX).</p> <p>Absent excusé : M. DESCAMPS.</p> <p>Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, a nommé Madame Annie REYNAUD pour remplir les fonctions de Secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).</p>
--	---

OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - actualisation et exonération

Vu que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires.

Vu qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1er juillet d'une année pour application l'année suivante.

Vu l'article L.2333-12 du CGCT qui dispose : « A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L.2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.»

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2009 instaurant la TLPE.

Vu le budget communal.

Considérant qu'ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

Considérant que comme le rappelle le Ministre de l'Intérieur dans une circulaire de juillet 2013, le principe de libre administration des collectivités territoriales implique que les collectivités prennent une délibération pour les décisions financières et fiscales les concernant, même dans le cas où les évolutions tarifaires seraient prévues sur une trajectoire pluriannuelle par la loi.

Considérant qu'il est donc recommandé aux communes de délibérer annuellement sur les tarifs de la TLPE.

Considérant que pour l'année 2017, la fixation des tarifs de la TLPE doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1^{er} juillet 2016. La revalorisation s'élève à +0,2 %. Cette revalorisation porte, pour 2017, le tarif de base à 20.54€. Or, en vertu de l'article L.2333-12 du CGCT, ce tarif doit être arrondi à 20.50€.

Considérant que les collectivités ont également la possibilité de minorer, d'exonérer ou de majorer les tarifs par catégorie de supports.

Considérant que dans sa délibération initiale, la Ville avait déjà souhaité conserver l'exonération pour les redevables dont la somme des enseignes était inférieure à 7 m², ceci afin de ne pas pénaliser les artisans ou les petits commerçants.

Considérant que dans sa délibération du N°V-20150611/49 du 11 juin 2015, la Ville a décidé d'appliquer l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leur superficie est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** :

- **DECIDE** de maintenir l'exonération des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m².
- **DECIDE** de maintenir l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leur superficie est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale au plus à 12 m².
- **ADOpte** les tarifs de la TLPE pour 2017 et **RAPPELLE** les tarifs pour 2016, comme ci-dessous :

		2014	2015	2016	2017
Enseignes	0 à < 7 m ²	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	7 à < 12 m ² Enseignes scellées au sol	20.20€	20.40€	20.50€	20.50€
	7 à < 12 m ² Enseignes non scellées au sol	20.20 €	20.40 €	0.00 €	0.00€
	12 à < 50 m ²	40.40 €	40.80 €	41.00 €	41.00€
	> 50 m ²	80.80 €	81.60 €	82.00 €	82.00€
Dispositifs publicitaires & préenseignes	Supports numériques				
	< 50 m ²	60.60 €	61.20 €	61.50 €	61.50€
	> 50 m ²	121.20 €	122.40 €	123.00 €	123.00€
	Supports non numériques				
	< 50 m ²	20.20 €	20.40 €	20.50 €	20.50€
	> 50 m ²	40.40 €	40.80 €	41.00 €	41.00€

Affichée le : **30 JUIN 2016**

Fait à Malemort, le 30 juin 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200055200-20160630-V_20160630_105-DE

Madame le Maire,
Frédérique MEUNIER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2016

Publication : 30/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Handwritten signature in blue ink.